

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Convention entre le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le Commissariat aux communications électroniques de défense relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 129 dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de Programmation militaire

NOR : ECOI2534779X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » modifié ;

Vu le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 relatif au conseil de défense et de sécurité nationale et au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 3 novembre 2017 relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre modifié ;

Vu le décret n°2017-1870 du 29 décembre 2017 relatif à l'administrateur interministériel des communications électroniques de défense (AICED) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 érigeant le Commissariat aux Communications Électroniques de Défense (CCED) en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination (administration centrale) de Monsieur Didier VIDAL, Administrateur Interministériel des Communications Electroniques de Défense (AICED) au sein du Commissariat aux Communications Électroniques de Défense (CCED)

La présente convention est conclue entre :

- le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, représenté par Madame Line BONMARTEL COULOUME, Cheffe du Service de l'Administration Générale, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le ministère de l'Economie et des Finances, représenté par Monsieur Didier VIDAL, Administrateur Interministériel des Communications Electroniques de Défense (AICED) au sein du Commissariat aux Communications Électroniques de Défense (CCED), désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le SGDSN, et en son sein l'ANSSI, est attributaire de crédits ouverts sur le Budget Opérationnel (BOP) (0129-SGDN) du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » rattaché à l'action n°02 – Coordination de la sécurité et de la défense.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés pour l'application de l'article 67 de la loi n°2023-703 du 1er août 2023 relative à la loi de programmation militaire 2024-2030 qui a modifié l'article L. 33-14 du Code des postes et communications électroniques, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le Budget Opérationnel (BOP) (0129-SGDN) du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » rattaché à l'action n°02 – Coordination de la sécurité et de la défense.

Les dispositifs financés relèvent de :

L'article L. 33-14 modifié du Code des postes et communications électroniques prévoit désormais une obligation pour les opérateurs de communication électronique mentionnés à l'article L. 1332-1 du code de la défense de recourir à des dispositifs devant détecter, sur la base de marqueurs techniques fournis par l'ANSSI, des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés. En contrepartie, le nouveau cadre légal garantit une juste rémunération pour la mise en œuvre des dispositifs.

Les crédits mis à disposition dans le cadre de cette délégation de gestion ne peuvent être utilisés que dans le cadre du seul périmètre en annexe de cette convention.

Cette annexe pourra être mise à jour autant que nécessaire, avec accord des deux parties, pour correspondre à l'avancement des projets.

Ce(s) projet(s) font l'objet d'une ouverture initiale de crédits au profit du délégataire dont la ventilation est présentée en annexe 1. Cette ventilation peut également être mise à jour avec accord des deux parties.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, qu'il désigne comme responsable d'unité opérationnelle (UO), en son nom et pour son compte dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets énoncés en annexe 1 et imputées sur le budget opérationnel (BOP) du programme 0129 « Coordination du travail gouvernemental ».

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable de 0129-CAFC-ANSI, de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

Le délégataire est chargé, pour le compte du délégant, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions...) nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État CHORUS. Chaque dépense devra être imputée sur le projet analytique ministériel correspondant (PAM), permettant un suivi des engagements et des dépenses. Les PAM sont indiqués en annexe.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

Les opérations d'inventaire afférentes y sont gérées par le délégataire en liaison avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel son ministère.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Dès la signature de la présente délégation, le délégant établit les paramétrages et les habilitations techniques permettant au délégataire de réaliser, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits nécessaires au financement des dépenses détaillées en annexe 1.

Les montants figurant à cette annexe pourront être révisés en cas de modification de la programmation budgétaire réalisée par le délégataire ou sur décision du responsable de BOP. Les modifications de montants de crédits mis à disposition sont communiquées par le délégant au délégataire ainsi qu'aux services du CBCM du délégataire et du délégant.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des services du Premier ministre.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à exécuter les crédits délégués conformément à leur destination et à rendre compte au délégant.

Pour le contrôle budgétaire, le délégataire présente les actes relevant de la présente délégation au visa du CBCM dans le périmètre de compétence duquel il est rattaché, selon les dispositions de contrôle budgétaires correspondantes.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution des crédits mis à disposition par ce dernier (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Il fournit a minima au délégant :

- en début de gestion : une programmation annuelle des dépenses définie conjointement entre le délégataire et le délégant ;
- à l'occasion des comptes rendus de gestion infra-annuels (avril et septembre) : une actualisation de la programmation budgétaire.

Le délégataire apporte son concours au délégant pour la réalisation des travaux budgétaires annuels : note d'exécution budgétaire, projets et rapports annuels de performance.

III. – Exécution financière

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur délégué des dépenses du programme 129 – BOP SGDN au titre de l'unité opérationnelle créée à cet effet et identifiée sous le numéro 0129-CAFC-ANSI selon les codes suivants :

Pour les matériels :

Imputations budgétaires	Numéro	Intitulé
Centre financier	0129-CAFC-ANSI	ANSSI
Domaine fonctionnel	0129-02-01	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
Centre de coût	SPMSDOA075	Sous-Direction Opérations ANSSI
Activité	012900020118	Matériels et équipements SSI

Pour les logiciels :

Imputations budgétaires	Numéro	Intitulé
Centre financier	0129-CAFC-ANSI	ANSSI
Domaine fonctionnel	0129-02-01	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
Centre de coût	SPMSDOA075	Sous-Direction Opérations ANSSI
Activité	012900020117	Logiciel et outils de collecte SSI

Pour les prestations :

Imputations budgétaires	Numéro	Intitulé
Centre financier	0129-CAFC-ANSI	ANSSI
Domaine fonctionnel	0129-02-01	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
Centre de coût	SPMSDOA075	Sous-Direction Opérations ANSSI
Activité	012900020120	Prestations de services SSI

A ces imputations budgétaires s'ajoute une imputation analytique par projet analytique ministériel (PAM). L'usage de cette imputation analytique dans CHORUS est impératif afin de pouvoir suivre l'exécution budgétaire de chaque projet.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, sur la base des éléments transmis par le délégant.

Le comptable assignataire de la dépense est le CBCM du délégataire. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégataire.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

La comitologie financière est définie en annexe de la présente convention.

IV. – Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de sa notification pour 3 ans et dans la limite des besoins de réalisation des projets conduits par le délégataire. Elle peut être résiliée sans préavis par le délégant en cas de non-respect du champ d'application pour lequel elle est consentie, défini dans le I.1, ou de manquement aux obligations relatives au dialogue budgétaire, définies dans le II.2.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

V. – Publication de la délégation

La présente convention de délégation de gestion sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, au bulletin officiel du délégataire.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le 21 octobre 2025

Pour le Secrétariat général de la défense et de
la sécurité nationale

Line BONMARTEL COULOUME
Cheffe du service de l'administration générale

Pour le ministère de l'Economie et
des Finances

Didier VIDAL
Administrateur Interministériel des
Communications Electroniques de Défense au
CCED

ANNEXE 1 – PROJET(S) FINANCE(S) AU TRAVERS DE LA CONVENTION

Le projet suivant a été identifié pour faire l'objet d'un financement dans le cadre de la convention.

Il se découpe en sous-projets ci-dessous. Cette liste, et les modalités de financement associées, peuvent être mises à jour avec accord des deux parties.

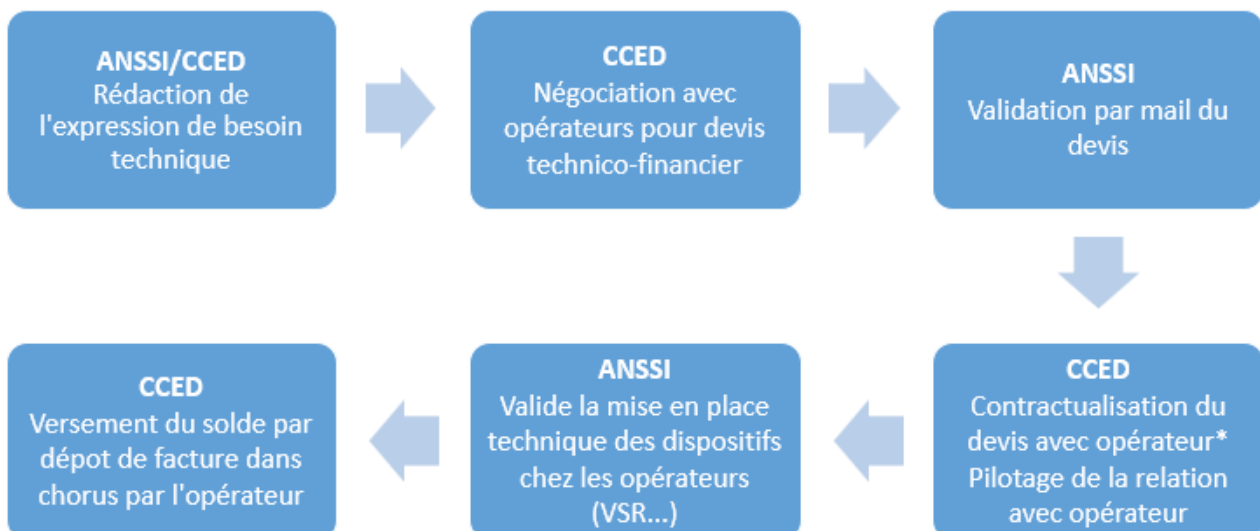
A - Description du projet :

Par son article 67, la loi n°2023-703 du 1er août 2023 relative à la loi de programmation militaire 2024-2030 a modifié l'article L. 33-14 du Code des postes et communications électroniques. Celui-ci prévoit désormais une obligation pour les opérateurs de communication électronique mentionnés à l'article L. 1332-1 du code de la défense de recourir à des dispositifs devant détecter, sur la base de marqueurs techniques fournis par l'ANSSI, des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés. En contrepartie, le nouveau cadre légal garantit une juste rémunération pour la mise en œuvre des dispositifs.

Dans la logique d'unicité des relations que l'Etat entretient avec les opérateurs de communications électroniques pour ce qui est du respect de leurs obligations légales, il apparaît que le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) serait, pour le compte du ministre chargé des communications électroniques, le plus à même d'assurer la mise en place des dispositifs et la juste rémunération nouvellement introduite par la loi.

B - Modalités de mise en œuvre

1. L'ANSSI émet une expression de besoin vers le CCED qui négocie avec l'opérateur pour que celui-ci émette un devis (technique et financier) qui sera transmis à l'ANSSI pour validation. Le CCED assure la contractualisation avec l'opérateur ainsi que le pilotage de la relation avec celui-ci. In fine, l'ANSSI valide la mise en place des dispositifs avant versement du solde et communication de l'audit post réception par le CCED.



**Bon de commande ou marché avec plan d'acomptage, durée associée et autre modalité contractuelle.*

2. Le CCED a délégation de gestion de l'ANSSI pour la juste rémunération des opérateurs pour les frais d'études, de déploiement, et de maintien permanent en condition opérationnelle et de sécurité des dispositifs. Cette rémunération est soumise à la validation conjointe par l'ANSSI et par le CCED desdits dispositifs. De son côté, l'ANSSI impute sur ses comptes les éventuels frais afférents à l'usage des dispositifs et aux demandes qu'elle leur adresse.
3. Pour chaque opérateur, l'ANSSI et le CCED produisent annuellement une estimation des montants en jeu dans la juste rémunération pour l'année à venir. Ces montants sont programmés sur le budget de l'ANSSI.

C - Comitologie de détermination des Budgets

Un comité de direction « CODIR » de la convention est créé suite à sa signature. Il se réunit deux fois par an avec les Parties signataires ainsi que les représentants désignés.

L'ordre du jour comporte à minima un bilan des travaux du CCED concernant l'exécution de la présente convention et une planification pour les douze (12) mois suivants.

Le CODIR est co-présidé par l'Administrateur interministériel des communications électroniques de Défense et par la Sous-directrice opérations de l'ANSSI. La Cheffe du service de l'administration générale du SGDSN en tant que de besoin participe au CODIR.

Les décisions concernant les montants financiers à mettre à disposition du CCED chaque année sont prises à l'occasion du CODIR se réunissant au deuxième semestre de l'année N.

Les Parties signataires s'attachent à construire un budget prévisionnel annuel pour chaque année N+1 et proposent ce budget prévisionnel année N+1 au CODIR du deuxième semestre de l'année N. A l'issue de ce CODIR une note conjointe des parties signataires valide les montants pour l'année N+1.

La délégation de gestion est mise en œuvre après le CODIR du deuxième semestre de l'année N pour provision des crédits de l'année N+1 en janvier N+1 sur le budget de l'ANSSI.

Les Parties signataires établissent le bilan financier de l'année N-1 lors du CODIR du premier semestre de l'année N.

D – Echancier des ouvertures de crédits

Ce projet fait l'objet d'une ouverture initiale de crédits au profit du délégataire dont la ventilation est présentée *infra*. Cette ouverture de crédits initiale correspond au besoin connu lors de la signature de la présente convention au regard du projet considéré. Elle peut être complétée en fonction des conditions d'exécution budgétaire du projet sans qu'il ne soit besoin de réaliser d'avenant à la présente convention. L'abondement supplémentaire de l'unité opérationnelle confiée au délégataire s'effectue au terme d'un dialogue de gestion conduit entre le délégant et le délégataire décrit au paragraphe *C supra*.

ÉCHÉANCIER DES OUVERTURES DE CRÉDITS

En € TTC

Volet	Déléataire	AE 2025	CP 2025
LPM	CCED	172 392,80 €	80 000 €

Conformément au paragraphe C supra, les AE et CP des années 2026 et 2027 seront proposés lors des COPIL de septembre. Les crédits ainsi décidés feront l'objet d'une signature d'un ordre de service du SGDSN vers le CCED.